

VD_FINDINFO AP / 2009 / 101 vom 7. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___101

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 101 du 7 octobre 2008

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 101 del 7 ottobre 2008

Regeste

SOCIÉTÉ SIMPLE, CONSORITÉ, QUALITÉ POUR AGIR, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, REPRÉSENTATION, SOLIDARITÉ PASSIVE | 543 al. 3 CO, 544 al. 3 CO, 138 CPC, 451 ch. 3 CPC, 452 al. 1ter CPC, 62 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement. Déposé en temps utile, par une partie qui y a intérêt, le recours, qui tend exclusivement à la réforme, est recevable.

E. 2

CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

Le recourant allègue que c'est à tort que le premier juge a considéré que, si l'intimé exerçait son activité dans le cadre d'une société simple et devait agir en commun avec ses associés en vertu du principe instauré par la jurisprudence de la consorité matérielle, une exception à celle-ci devait être admise en raison de l'existence d'un rapport de représentation. En effet, conformément à l'art. 543 al. 3 CO (Code des obligations du 30 novembre 1911; RS 220), l'intimé représentait les associés envers le recourant dès lors que l'existence d'un rapport de société simple avait été portée à la connaissance de celui-ci. Avec le recourant, on doit cependant admettre que l'art. 543 al. 3 CO, s'il protège les tiers qui entrent en contact avec l'un des associés, celui-ci étant alors présumé être leur représentant, ne légitime inversement pas un associé à agir seul en son propre nom pour faire valoir des créances sociales. Les associés d'une société simple forment une consorité nécessaire sur le plan actif en vertu du droit fédéral et n'ont la légitimation active pour faire valoir des créances concernant la société que pour autant qu'ils agissent conjointement (SJ 1997 p. 396 c. 3c; ATF 116 II 49 c. 4a, JT 1992 I 66; TF 4C.70/2000 c. 2 du 10 avril 2000). Puisque les consorts matériels

nécessaires sont titulaires ensemble d'un seul droit, ils doivent nécessairement agir ensemble (Hohl, Procédure civile, 2001, vol. I, n. 498, p. 107 et n. 507, p. 108), les exceptions mentionnées par Hohl (cf. n. 501 ss) n'entrant pas en ligne de compte en l'espèce. Ainsi, l'intimé n'était pas habilité à engager seul une action en paiement des honoraires dus à la société simple à laquelle il appartient et le premier juge aurait dès lors dû rejeter sa demande.

E. 4

L'intimé soutient à tort qu'un "défaut de qualité pour agir" aurait dû être invoqué d'entrée de cause par voie d'exception et que le recourant, faute de l'avoir fait, serait déchu de ce moyen. Rien ne permettait en effet de mettre en cause la qualité pour agir de l'intimé, qui a l'exercice des droits civils (art. 62 al. 1 CPC). Quant à la question de savoir s'il détient les droits de la société simple, elle a trait à sa légitimation active. Le défaut de légitimation active (ou passive) est un moyen de fond et non une exception de procédure. Un tel moyen a le caractère d'une objection. Il doit être examiné d'office par le juge à la lumière des règles de droit matériel et non des règles de procédure (ATF 126 III 59 c. 1a; Weber, Basler Kommentar, 4 éd., 2007, n. 2a ad art. 273 CO, p. 1588). Il s'agit d'un conflit sur la titularité du droit. En principe, seule est légitimée comme partie au procès celle qui est personnellement titulaire d'un droit ou contre laquelle personnellement un droit est exercé. Le défaut de légitimation active (ou passive) entraîne le rejet de l'action alors que le défaut de qualité pour agir ou pour défendre, condition d'ordre procédural, entraîne l'irrecevabilité de celle-ci (JT 2001 III 77 c. 2c et arrêts cités; ATF 130 III 417 c. 3.1, SJ 2004 p. 533; ATF 126 III 59 c. 1a; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 138 CPC, p. 259, et n. 1 ad art. 62 CPC, pp. 113 et 114; Hohl, op. cit., n. 451, p. 100). L'art. 142 CPC n'impose de faire valoir dans le délai de réponse que les exceptions de procédure, ainsi le défaut de qualité pour agir, dû par exemple à la minorité ou à l'interdiction, alors que le défaut de légitimation active doit être retenu d'office en toute instance (JT 2001 III 77; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad 62 CPC). Cela étant, peu importe que le recourant n'ait pas fait valoir d'entrée de cause la défaut de légitimation de l'intimé. Il n'y a au surplus pas à considérer, l'intimé ne le prétend d'ailleurs pas, que la position de l'intimé en première instance aurait été celle d'un représentant des associés, non pas en vertu de l'art. 543 al. 3 CO, mais de pouvoirs délivrés par ses partenaires. C'est à lui qu'il aurait le cas échéant incombé d'alléguer que ses associés l'avaient autorisé à agir ou lui avaient cédé leurs droits, mais il n'en a rien fait; il doit dès lors se laisser opposer les termes dans lesquels il a engagé la procédure.

E. 5

L'intimé soutient enfin à tort qu'en dirigeant des conclusions reconventionnelles contre la société simple, le recourant a implicitement admis que celle-ci se trouvait dans un rapport de représentation. Comme l'expose le recourant, il pouvait émettre des prétentions à l'égard de l'un seul des associés en vertu de la solidarité passive de ceux-ci instaurée à l'art. 544 al. 3 CO (Chaix, Commentaire romand, n. 7 et 12 ad art. 544 CO) sans pour autant reconnaître la légitimation active de l'intimé.

E. 6

En conclusion, le recours doit être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que la demande de N. _____ à l'encontre de S. _____ est rejetée. Le recourant ayant conclu à la réforme uniquement en ce sens que la demande de l'intimé est rejetée, sans remettre en

question le jugement en tant qu'il a été lui-même débouté de ses conclusions reconventionnelles, chacune des parties voit en première instance ses conclusions rejetées, celles du recourant étant d'un montant plus élevé que celles de l'intimé (40'000 fr. contre 15'420 fr.). Cependant, seules les prétentions de l'intimé ont entraîné une expertise et les opérations d'avocat y relatives. Il se justifie dès lors de compenser les dépens de première instance.

E. 7

Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 452 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Le recourant, qui obtient gain de cause en recours, a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'952 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, 3 et 5 ch. 2 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres I et III de son dispositif comme suit : I. La demande de N. _____ à l'encontre de S. _____ est rejetée. III. Les dépens sont compensés. Il est maintenu pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 452 fr. (quatre cent cinquante-deux francs). IV. L'intimé N. _____ doit verser au recourant S. _____ le montant de 1'952 fr. (mille neuf cent cinquante-deux francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : L a greffi ère : Du 22 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Denis Sulliger (pour S. _____), ■ Me Henri Bercher (pour N. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 15'420 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.